

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N ° CD222**

présenté par

M. Belhamiti, Mme Vanceunebrock, M. Trompille, Mme Rossi, Mme De Temmerman, M. Daniel,
M. Touraine, M. Thiébaud, Mme Josso, Mme Tiegna, Mme Bureau-Bonnard, Mme Oppelt,
Mme El Haïry et Mme Dufeu

ARTICLE 9

Après l'alinéa 23, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° AA Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-1, après le mot : « collègue », sont insérés les mots : « , une commission des usagers » ;

« b) La première phrase de l'article L. 1261-14 est complétée par les mots : « et si la commission des usagers prévue à l'article L. 1261-1 a préalablement rendu son avis » ;

« c) Est ajoutée une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6 :

Commission des usagers

« Art. L1261-18-1. – Un décret précise les conditions de nomination des membres de la commission des usagers prévue à l'article L. 1261-1 et ses modalités de fonctionnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi confie aux régions et aux métropoles la mission d'animer les démarches d'ouverture des données et à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, celle de contrôler la mise en œuvre de cette ouverture et de sanctionner d'éventuels manquements aux obligations énumérées aux articles 3 à 8 du règlement. Or, pour que ce contrôle soit le plus efficace possible, les usagers doivent y être associés car ce sont eux qui sont le mieux à même d'alerter sur les dysfonctionnements. Il existe une forte attente des voyageurs pour une information en temps réel portant notamment sur les horaires des transports publics et sur les incidents – par exemple les

congestions sur les routes. Cet amendement vise ainsi à créer une commission consultative composée de représentants d'usagers au sein de l'ARAFER.